

COMMUNE DE CONDRIEU

ARRÊTÉ 2009-96

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ, ENSEIGNE ET PRÉ ENSEIGNE

PREAMBULE

Commune de 3702 habitants, située au sud du département du Rhône, Condrieu jouit d'un cadre privilégié : par son centre-village ancien avec ses monuments historiques protégés (Le portail de l'église – le couvent de la Visitation - L' Hôtel de Villars – La Maison du gouverneur de la Gabelle), et ses petites rues, ses coteaux plantés de vignes sur les « chaillées » .

Commune appartenant au Parc Régional naturel du Pilat, Condrieu jouit d'un potentiel attractif important pour le tourisme.

La préservation du cadre de vie et de la qualité de son environnement sont des objectifs importants pour les Condriots et leur municipalité.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de mettre en place un règlement définissant les prescriptions auxquelles devront répondre la publicité, les enseignes et les pré enseignes.

Le Maire de la Commune de Condrieu,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre VIII, parties législative et réglementaire,

Vu le code de la route, livre IV, titre 1^{er}, chapitre VIII,

Vu l'arrêté municipal 2008-25 du 08 février 2008 fixant les limites d'agglomération,

Vu la délibération 2007-14 du 29 janvier 2007 du Conseil municipal de Condrieu demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité,

Vu l'arrêté préfectoral 2008-1412 en date du 17 janvier 2008 constituant le groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité, des enseignes et des pré enseignes,

Vu l'avis favorable du 27 février 2008 du dit groupe de travail sur ce projet,

Vu l'avis favorable du 28 octobre 2008 de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages réunie en formation publicité,

Vu la délibération n°2009-08 du Conseil municipal de Condrieu en date du 23 février 2009 adoptant le projet de règlement local de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes,

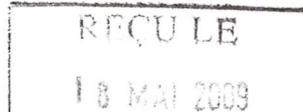
Vu l'arrêté municipal n° 2009-95 du 7 mai 2009 déterminant les emplacements relatifs à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif.

ARRETE

Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaires notamment le Code de la route, livre IV usage des voies, titre 1^{er} disposition générale, chapitre VIII publicité, enseignes et pré enseignes.

Il s'ensuit que l'installation du mobilier urbain et des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne doit pas gêner la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des véhicules. Leur implantation doit assurer, notamment dans les carrefours, un dégagement de la visibilité des conducteurs et ne pas entraver la bonne lisibilité des équipements de gestion de la route (panneaux réglementaires, feux tricolores...).

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.



DISPOSITIONS GENERALES

Article A-1 : Généralités

Le présent règlement est composé d'un préambule, du règlement proprement dit et de documents graphiques. Il définit deux zones de publicité restreinte (ZPR 1 et ZPR 2). Il est pris d'après les dispositions du titre VIII du livre V du Code de l'environnement parties législatives et réglementaire.

Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent opposables aux tiers.

Article A-2 : Document graphique

Les zones de publicité restreinte sont délimitées dans les documents graphiques joints en annexe du présent arrêté. En cas de contestation, le texte du règlement fait foi.

Article A-3 : Choix des matériels

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et pré enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial ;
- la conservation dans le temps de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent. En outre, ces dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur.

Article A-4 : Accessoires

Dans un souci esthétique et de préservation de l'environnement, il est interdit d'ajouter aux matériels les accessoires suivants :

- gouttières à colle ;
- passerelles fixes. Les passerelles amovibles ou repliables sont admises, sous réserve de n'être mises en place ou déployées que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance et d'être de la même couleur que le support pour les dispositifs muraux.
- Jambes de forces, haubans, échelles.
- Banderoles, calicots, fanions, drapeaux.

Article A-5 : Entretien des matériels et de leurs abords

Il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres ou des haies, à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation (cette pratique est condamnée par le Conseil d'Etat, arrêt n° 209103 du 14 février 2001).

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel et ses abords doivent être débarrassés de toute souillure, résidu d'affiche etc...

Les matériels destinés à recevoir des affiches ou des toiles, impressions ou peintures préparées en atelier ne peuvent demeurer nus plus de 24 heures. Les faces grattées, neuves ou inutilisées sont, passé ce délai, recouvertes d'une affiche, d'une toile ou d'un papier de fond.

Article A-6 : Enseignes lumineuses ou éclairées, publicités lumineuses

Les enseignes lumineuses ou éclairées peuvent être clignotantes, intermittentes ou animées. En cas de nuisance pour le voisinage, elles pourront être éteintes de 22 H 00 à 6 H 00.

Article A-7 : Autorisations

Il est rappelé qu'au terme de l'article L581-18 dans les Parcs Naturels Régionaux l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

En outre, du fait de l'application de la réglementation concernant les monuments historiques, la zone de publicité restreinte (ZPR2) est définie par le périmètre de protection des 4 monuments historiques protégés (Le portail de l'église – le couvent de la Visitation, l'Hôtel de Villars, la Maison du Gouverneur de la Gabelle), dans la zone des 100 mètres telle que délimitée dans le document graphique joint en Annexe.

Les enseignes sont interdites sur les arbres et les plantations.

En zone de publicité restreinte, l'installation, la modification et le remplacement des enseignes permanentes sont soumis à autorisation du maire. Après s'être assuré de la conformité du projet au présent arrêté et au code de l'environnement, il la délivrera ou refusera au regard des règles suivantes :

- Protection du cadre de vie de Condrieu. Les perspectives paysagères et monumentales, la silhouette bâtie de l'agglomération doivent être respectées. Les formes, les couleurs, les dimensions des enseignes doivent être étudiées en fonction des caractères architecturaux de leurs abords.
- Cohérence avec les dispositions applicables aux publicités et pré enseignes Sans appliquer formellement les mêmes prescriptions, il sera tenu le plus grand compte de celles-ci.
- Lisibilité des informations routières. Il sera tenu compte des risques de confusion avec la signalisation routière et de la sollicitation excessive de l'attention des automobilistes dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.
- La qualité de vie des habitants. Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude, le confort ou la sécurité des riverains (bruit, éclairage violent, masquage des vues, matériaux fragiles etc...) se verra refuser l'autorisation.

Le pétitionnaire annexera à son dossier tous les éléments utiles à la vérification du respect de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents).

Article A-8 : définitions conventionnelles

Il est convenu d'adopter les définitions suivantes :

- Dans le but de protéger le cadre de vie, un bâtiment d'habitation se définit par sa destination initiale (en rapport avec son apparence), quel que soit son usage actuel.
- Pour les bâtiments d'habitation, un support bâti (mur, pignon, façade etc. ainsi qu'un mur de clôture) est considéré comme aveugle s'il ne comporte aucune ouverture (le terme d'ouverture désigne tout vide aménagé ou percé dans la construction).
- Pour les autres bâtiments (commerciaux, industriels, de bureaux...), le support est considéré comme aveugle si les ouvertures représentent moins de 25% de sa surface.
- Selon la circulaire n° 97-50 du ministère de l'environnement (du 26 mai 1997), le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée : clôture, chemin, route etc. interrompant la continuité du terrain sera considérée comme sa limite.

TITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1 (ZPR 1)

Elle est constituée par la route RD386 délimitée au nord par la rue de Bassenon et au sud par la rue de la Maladière. Elle s'étend de part et d'autre de la chaussée sur une distance de 12 mètres à partir de tout point de l'axe central.

Article 1-1 Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux pré-enseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles des bâtiments et façades aveugles, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles.

Cette catégorie de dispositifs est interdite

Article 1-2 Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux pré enseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Elles sont admises aux conditions suivantes :

- les dispositifs reçoivent des messages dont la surface est limitée à 3 m² par face.
- La surface totale hors pied, du dispositif ne peut excéder 4 m²
- La hauteur du dispositif ne peut excéder 5 mètres par rapport au sol naturel.
- Le dispositif peut être exploité recto verso. S'il ne l'est pas, le dos doit être carrossé.
- Le dispositif est installé à plus de 5 mètres de toute baie d'un bâtiment d'habitation, lorsqu'il se trouve en avant du plan de mur contenant cette baie.
- Densité :
 - o Un dispositif ne peut être implanté à moins de 200 mètres d'un autre quelque soit le côté de la voie, qu'il soit installé sur domaine public comme sur propriété privée. Cette distance se mesure à partir du bord extérieur de chaque dispositif.
 - o Au cours de la période transitoire de 2 ans suivant l'application du présent arrêté, il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 200 mètres d'un dispositif conforme.

Article 1-3 Dispositions applicables aux enseignes

Elles restent soumises à la réglementation nationale et à autorisation municipale (cf article A-7)

- Article 1-3-1 Enseignes et pré enseignes temporaires

1/ Enseignes et pré enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois

Elles ont une surface utile de 8 m² maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m². La surface utile peut être portée à 10 m² si l'enseigne ou la pré enseigne ne comporte aucun encadrement.

Elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

2/ Enseignes ou pré enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles ont une surface utile de 4 m² maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 5 m². L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Article 1- 4 :Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

La surface de la publicité ne peut excéder 2 m².

Il est rappelé que « le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction/.../supporter de la publicité/.../ » (décret 80-923, article 19).

En conséquence, l'implantation du dit mobilier urbain devra assurer une visibilité au moins équivalente entre les informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques et la publicité commerciale.

Article 1-5 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

La surface du message est limitée à 2 m². Plusieurs dispositifs peuvent être installés en respectant une distance entre eux de 15 mètres mesurés depuis leurs bords extérieurs.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°2 (ZPR2) -

Elle est constituée par le périmètre de 100 mètres autour de chaque monument historique protégé de la commune.

(voir document graphique joint).

Article 2-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux pré enseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture et clôtures aveugles

Cette catégorie de dispositif est interdite

Article 2-2 Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux pré enseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

Cette catégorie de dispositif est interdite.

Article 2-3 Dispositions applicables aux enseignes

- Article 2-3-1 : Enseignes sur support

Enseignes parallèles : la surface maximale de l'enseigne ou des enseignes cumulées est 8 m² par façade commerciale. Le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas l'appui de la fenêtre la plus proche située au premier étage de l'immeuble. La hauteur maximale autorisée des lettres et graphismes est de 0.50 m.

Enseignes perpendiculaires : La surface maximale unitaire est de 1 m². La saillie sur le domaine public ne doit pas être supérieure à 0.80 mètre.

Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2.5 mètres du sol mesurés au pied de la façade.

En outre, sont interdites :

- Les enseignes sur toitures et terrasses en tenant lieu
- Les enseignes sur balcon, auvent ou marquise sont interdites.

- Article 2-3-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Ces dispositifs sont interdits.

- Article 2-3-3 Enseignes et pré enseignes temporaires

1/ Enseignes et pré enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois

Elles ont une surface utile de 8 m² maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m². La surface utile peut être portée à 10 m² si l'enseigne ou la pré enseigne ne comporte aucun encadrement.

Elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

2/ Enseignes ou pré enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi

que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles ont une surface utile de 4 m² maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 5 m². L'autorisation d'installer une enseigne temporaire est accordée par le maire sur avis de l'architecte des bâtiments de France.

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Article 2-4 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

La publicité est admise sur les abris destinés au public. Sa surface est limitée à 2m² par face.

Article 2-5 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

La surface du message est limitée à 2 m². Plusieurs dispositifs peuvent être installés en respectant une distance entre eux de 15 mètres mesurés depuis leurs bords extérieurs.

DISPOSITIONS FINALES

Article B-1 : Publications légales

Le présent arrêté et le document graphique annexé seront tenus à la disposition du public à la mairie, ainsi qu'à la préfecture.

Il sera affiché en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département puis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article B-2 : Recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visée au 2^{ème} alinéa de l'article B-1 ci-dessus.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article B-3 : Mise en conformité

Les publicités, enseignes et pré enseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux prescriptions nouvelles, devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai de deux ans à compter de la dernière des publications du présent arrêté.

Article B-4 : Concurrence entre dispositifs

En cas de litige dans l'application des règles édictées au présent arrêté, un dispositif sur support sera maintenu au détriment d'un dispositif scellé au sol. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus éloigné d'une baie d'une maison d'habitation, qu'elle soit sur le fond propre comme sur un autre fond, sera maintenu, la distance à prendre en compte ne pouvant excéder 15 mètres. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus bas sera maintenu. Enfin, au cas où ces critères ne suffiraient pas à départager des dispositifs, sera maintenu le dispositif le plus éloigné d'une limite séparative de propriété.

Article B-5 : Application de l'arrêté

Le maire, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Rhône,
- Monsieur le Directeur Régional de l'environnement,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- Monsieur le Policier Municipal de Condrieu,

Condrieu, le 7 mai 2009
Le Maire, Conseillère Régionale,



Thérèse COROMPT

Transmis le : 12 MAR 2009
Enregistré le : 17-05-2009
Publié le : 12 MAR 2009
Le Maire certifie, sous sa
responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte.

